

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 28/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARISTON THERMO FRANCE

12 rue de la Taye
BP 70030
28110 Lucé

Références : IC230392
Code AIOT : 0010000385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement ARISTON THERMO FRANCE implanté 12, Rue de la Taye ZI Espace Activité Euroval 28110 Lucé. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARISTON THERMO FRANCE
- 12, Rue de la Taye ZI Espace Activité Euroval 28110 Lucé
- Code AIOT : 0010000385
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine ARISTON THERMO FRANCE de Lucé fabrique des pompes à chaleur et des ballons d'eau chaude sanitaire par découpage de tôles en acier, emboutissage, soudage et émaillage des cuves puis procède à l'assemblage des produits sur trois lignes distinctes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 11 mai 2021
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Précautions contre l'intrusion et la malveillance	Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 1.6.2	NC1	Sans objet
2	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29	D1	Sans objet
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 6.1.	D2	Sans objet
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	D3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
8	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 6.2.	/	Sans objet
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
10	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
11	Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Précautions contre l'intrusion et la malveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2001, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 du rapport d'inspection du 11 mai 2021
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection précédente du 11 mai 2021 avait relevé qu'aucune séparation n'est réalisée entre la maison occupée par un tiers et les différentes zones du site. Aussi, l'accès aux zones dangereuses du site (notamment à la zone de déchets extérieure) n'est pas maîtrisé. Par courrier du 6 juillet 2021, l'exploitant a répondu : "Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce fichier le courrier de congé de commodat adressé à [l'occupant] en date du 22/06/2021 demandant de quitter les lieux au plus tard le 31/12/2021." L'inspection constate l'absence de tiers pouvant avoir accès aux zones dangereuses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : D1 du rapport d'inspection du 11 mai 2021
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection précédente du 11 mai 2021 avait demandé la transmission du rapport de contrôle des eaux pluviales. Par courrier du 6 juillet 2021, l'exploitant a transmis le rapport du laboratoire de contrôle du 10/06/2021 indiquant le respect des valeurs prescrites. Le rapport d'analyse des eaux pluviales transmis dans le temps de rédaction du rapport sur le prélèvement réalisé le 21 novembre 2022 conclut au respect des valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle ligne de soudure
Point de contrôle déjà contrôlé : D2 du rapport d'inspection du 11 mai 2021
Prescription contrôlée : Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection précédente du 11 mai 2021 a relevé : "L'exploitant transmet l'étude relative à l'aspiration des fumées de la nouvelle ligne de soudure et se positionne par rapport aux dispositions des articles 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560." Par courrier du 6 juillet 2021, l'exploitant a indiqué avoir passé commande pour réaliser un contrôle des rejets à l'atmosphère incluant ceux de la nouvelle ligne de soudure. Les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère du 10/12/2021 au 16/12/2021 sur les quatre exutoires des postes de soudure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : D3 du rapport d'inspection du 11 mai 2021
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'inspection précédente du 11 mai 2021 avait demandé de transmettre le bon d'intervention de la société SCUTUM relatif aux travaux correctifs à apporter sur le système d'alarme incendie. Par courrier du 6 juillet 2021, l'exploitant a transmis le bon d'intervention de la société SCUTUM en date du 28/06/2021 pour le remplacement des filtres ainsi que le bon de commande pour le remplacement des batteries et des détecteurs HS du 26/05/2021. La vérification de la détection incendie réalisée le 28/03/2023 par SCUTUM Incendie conclut au bon fonctionnement de la détection côté entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : D4 du rapport d'inspection du 11 mai 2021
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Aucun écart constaté
Observations : L'inspection précédente du 11 mai 2021 a demandé la transmission du plan des réseaux faisant notamment apparaître les rétentions déportées associées aux cuves de traitement de surface. Par courrier du 6 juillet 2021, l'exploitant a transmis le plan des réseaux justifiant que les cuves de traitement de surface sont directement rattachées à la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : Absence de vérification des têtes d'amorçage des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).
Observations : L'analyse du risque foudre a été réalisée par SOCOTEC le 10 juillet 2012. Aucune modification n'a été portée à la configuration du site depuis 2012. L'étude technique réalisée par PROTEL en 2013 a été révisée en 2014. Les deux dernières vérifications périodiques ont été réalisées par DEKRA le 19/08/2021 et le 23/08/2022. Le dernier rapport de vérification complète indique l'impossibilité de tester les têtes d'amorçage des PDA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]

Constats : Les poteaux incendie internes au site ne sont pas en capacité de délivrer 230 m³/h d'eau en simultané.

Observations : Suivant un avis du SDIS du 11/02/2016, le besoin en eau évalué par la règle de calcul D9 peut-être dispensé par deux ressources : une réserve d'eau de 640 m³ et la mise en œuvre de poteaux incendie en capacité de délivrer un volume de 230 m³/h en simultané.

La vérification des sept poteaux incendie réalisée par SCUTUM le 07/05/2022 conclut que seul le poteau n°3 est en capacité de délivrer un débit de 60 m³/h sous une pression d'un bar. Suite à l'inspection du 24 mai 2023, l'exploitant a justifié, par courriel du 22 juin 2023, que les poteaux incendie n°17, 18, 19 et 20 situés sur la voie publique à proximité du site sont en capacité de délivrer unitairement sous un bar des débits compris entre 92 et 120 m³/h.

Une mesure de débit en simultané sera réalisée après la période de restriction d'eau (arrêté DDT-SGRB-2023-192 du 15/06/2023). Les 13 robinets d'incendie armés (RIA) de l'établissement ont été vérifiés par SCUTUM le 07/07/2022. Les extincteurs ont été vérifiés par SCUTUM le 31 août 2022. Les extincteurs mis en service avant 2013 ont fait l'objet d'une révision décennale voire quinquennale pour les plus anciens non indiqués sur la feuille de vérification périodique des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.a) Poussières : si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. 1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; 2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; 3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; 4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les mesures ont été réalisées conformément aux exigences de l'Arrêté du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère du 10/12/2021 au 16/12/2021 sur les quatre exutoires des postes de soudure. Le rapport conclut au respect des VLE sur les quatre exutoires pour tous les paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : le compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques réalisé par DEKRA du 09/08/2022 au 15/08/2022 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Le rapport formule trois observations sur la partie Haute Tension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Aucun écart constaté
Observations : Présentation d'une liste mise à jour en juin 2023 transmise par courriel du 21 juin 2023 conforme aux prescriptions de l'arrêté. Selon la liste présentée par l'exploitant, aucune échéance de contrôle n'est dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les cinq portes coupe-feu de l'établissement ont été vérifiées le 08/09/2022. La ventouse de la porte n°3 a été changée le 30/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet